

ENTRAIDE GÉNÉALOGIQUE DU MIDI TOULOUSAIN
Association régie par la loi de 1901 (JO du 6 décembre 1997) – n°3 / 27464
Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 4 octobre 2003

STATUTS

Article 1 : *Objet.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre "Entraide Généalogique du Midi Toulousain".

Article 2 : *But.*

Cette association a pour but de réunir des généalogistes amateurs, domiciliés ou effectuant des recherches dans le Midi Toulousain (Haute-Garonne, Ariège, Aude et régions avoisinantes), en vue de :

- les conseiller dans leurs recherches personnelles et pratiquer l'entraide,
- rassembler et mettre à leur disposition une documentation généalogique,
- leur faciliter l'accès aux ressources généalogiques existantes et permettre la diffusion la plus large possible de leurs travaux et recherches, notamment par l'utilisation des outils informatiques et des moyens modernes de communication,
- ainsi que toute autre action ayant pour but de faciliter les recherches généalogiques et compatible avec les présents statuts.

Article 3 : *Siège social.*

Le siège social est fixé à Toulouse. La domiciliation précise est fixée par le Conseil d'Administration. Tout changement de siège social devra être confirmé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : *Composition.*

L'Association se compose de :

- membres d'honneur, ayant rendu des services signalés à l'Association,
- membres actifs ou adhérents, versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Article 5 : *Admission.*

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau.

Article 6 : *Radiation.*

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'infraction aux présents statuts ou préjudice grave envers l'Association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu.

Article 7 : *Ressources.*

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions accordées par les collectivités territoriales ou établissements publics,
- les ressources provenant de l'activité de l'Association,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. La date et le projet d'ordre du jour sont arrêtés par le Bureau et notifiés aux membres de l'Association au moins un mois avant la date fixée. Tout membre peut demander la mise à l'ordre du jour d'une question quelconque à condition d'en avoir envoyé le texte au Secrétariat 15 jours à l'avance.

Un Président de séance est désigné par les membres présents.

Le Président présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'exercice écoulé. Le Trésorier présente les résultats financiers de l'exercice précédent et le projet de budget pour l'exercice suivant. Ces rapports, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour, sont soumis au vote de l'Assemblée. Les questions non inscrites à l'ordre du jour donnent lieu à un échange de vues sans prise de décisions ni vote. Les pouvoirs sont limités à trois par personne.

L'Assemblée élit la fraction du Conseil d'Administration soumise à renouvellement.

Article 9 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 21 membres. Les Administrateurs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année. Les premiers renouvellements se font par tirage au sort, les suivants à l'ancienneté. Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut être complété provisoirement par cooptation. La nomination des Administrateurs ainsi cooptés devra être validée par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Secrétaire rédige un compte rendu des délibérations du Conseil, faisant foi de l'activité et des décisions du Conseil d'Administration. Une copie de ce compte rendu est remise à chaque administrateur et à tout membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 10 : Bureau.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire, éventuellement assisté d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.
- un Trésorier, éventuellement assisté d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Président en exercice remet la démission du Bureau entre les mains du doyen d'âge du Conseil. Celui-ci fait procéder au renouvellement du Bureau. En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de celui-ci parmi ses membres.

Article 11 : Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est chargé d'établir et de faire évoluer le règlement intérieur de l'Association. Les modifications du règlement intérieur prennent effet dès leur adoption par le Conseil d'Administration. Elle sont communiquées aux adhérents dans les meilleurs délais et sont obligatoirement présentées à l'Assemblée Générale suivante, qui peut les approuver, les amender ou les annuler.

Article 12 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votants.

Article 13 : Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votants. L'Assemblée nomme alors un ou plusieurs liquidateurs qui assurent la dévolution de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.